

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE NARBONNE



ZAC DES BERGES DE LA ROBINE

DOSSIER DE PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

DOSSIER N°1/4

avril 2017

AZUR *environnement*

SOCIÉTÉ D'ETUDES en eau, assainissement et environnement

SARL au capital de 22 867,35 €, RCS Narbonne 429 169 188, APE 7112B.

ZAC de Réveillon, Rue des Cisterciens 11 100 NARBONNE, tel : 04 68 32 11 34, fax : 04 68 65 18 36

azurenvironnement@orange.fr



SOMMAIRE

I.	PRESENTATION DU PROJET	2
A.	COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE	2
B.	L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	2
C.	COMPOSITION DU DOSSIER	3
D.	LES CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET	3
1.	<i>Localisation du projet</i>	<i>3</i>
2.	<i>Parti d'aménagement</i>	<i>4</i>
3.	<i>Mesures spécifiques concernant les remblais en zone inondable</i>	<i>7</i>
4.	<i>Mesures spécifiques liés à la faune et la flore</i>	<i>7</i>
II.	MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE	9
III.	CONCERTATION AMONT	10
IV.	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE.....	13
A.	CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	13
B.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	14
C.	LE ROLE DU COMMISAIRES ENQUETEUR.....	15
D.	LA PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	15
E.	A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	16
V.	AUTRES PROCEDURES ASSOCIEES AU PROJET	17
A.	ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE (ZAC).....	17

I. PRESENTATION DU PROJET

A. COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

ALENIS



1, avenue du Forum
11 100 NARBONNE

Téléphone : 04-68-90-22-50

Fax : 04-68-90-22-59

Numéro SIRET : 341 862 076 00088

Représentant : Mr Emmanuel TEIXEIRA, Directeur

Personne à contacter : Mme Julie Laborie, Responsable d'opérations

B. L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'objet de l'enquête publique tel qu'il a été défini par le législateur est « d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (...). Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

La présente enquête publique est conduite au titre du code de l'environnement. Ce présent projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec les services instructeurs.

L'autorisation est accordée après enquête publique.

L'enquête publique concerne l'autorisation unique au titre du code de l'environnement du projet de ZAC des Berges de la Robine.

L'autorisation unique comprend :

- Le dossier d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau », article R214-1 : « 3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ».
- le dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, article L411-2.

C. COMPOSITION DU DOSSIER

Les pièces du dossier sont les suivantes :

→ DOSSIER 1/4 : DOSSIER DE PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE, ARTICLES R123-1 A R123-27 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

→ DOSSIER 2/4 : DOSSIER D'AUTORISATION, ARTICLE R214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

→ DOSSIER 3/4 : DOSSIER CNPN POUR LA DEROGATION DE DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES, ARTICLE L411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

→ DOSSIER 4/4 : ETUDE D'IMPACT COMPLEMENTAIRE DU DOSSIER DE REALISATION (ARTICLE R 311-7 DU CODE DE L'URBANISME)

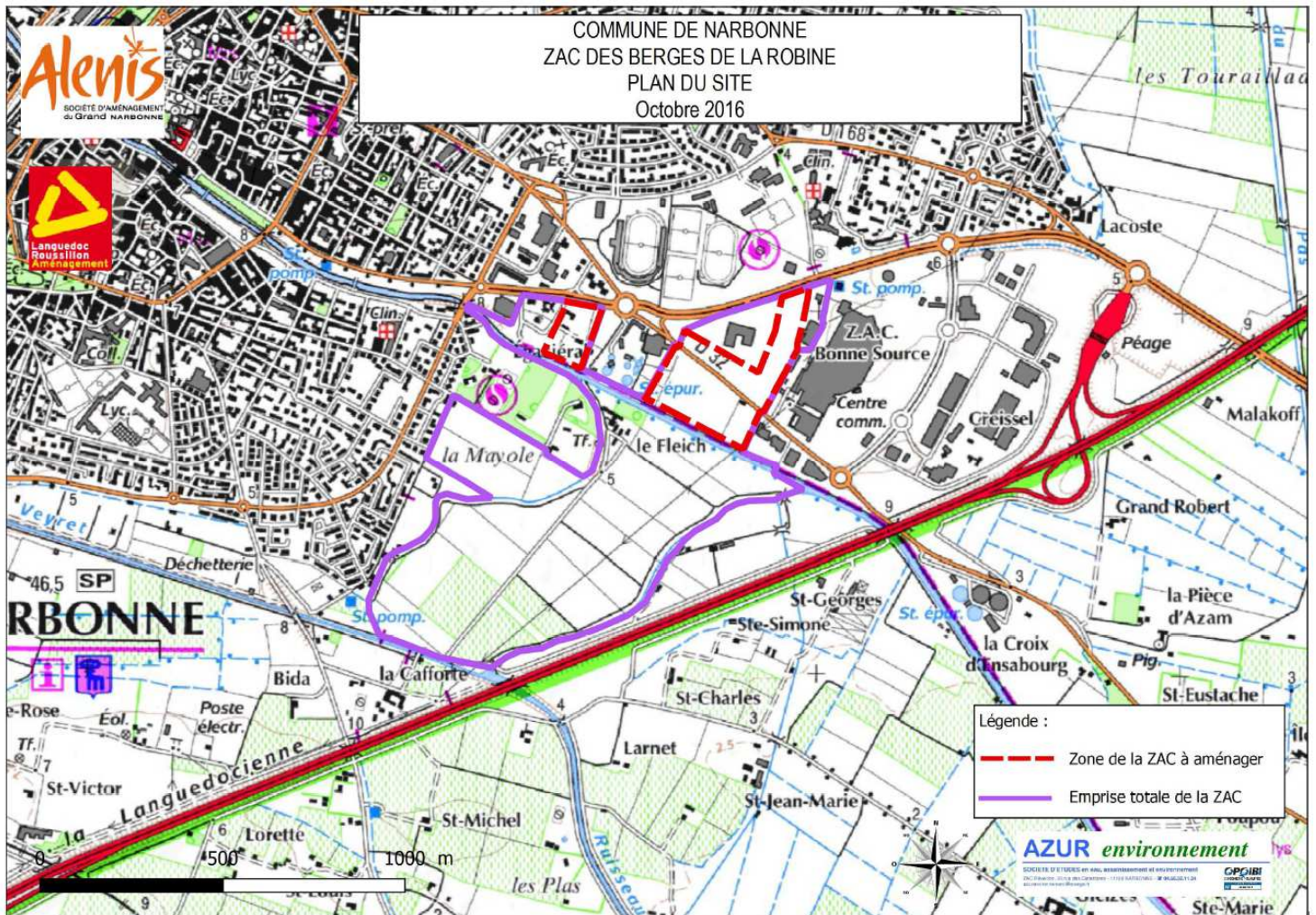
D. LES CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET

1. Localisation du projet

Le projet de ZAC des Berges de la Robine est localisé dans la ville de Narbonne entre le centre-ville et l'autoroute A9.

La ZAC des Berges de la Robine est traversée par le canal de la Robine.

La partie du projet qui fera l'objet d'aménagement se situe en rive gauche de la Robine, entre le centre-ville et la zone d'activités de Bonne Source.



2. Parti d'aménagement

→ La ZAC des Berges de la Robine occupe une superficie de 65,86 ha et se compose de deux parties, séparées par le canal de la Robine :

- La partie au sud du Canal (50 ha) est délimitée par la Boucle de la Reculade et du Rec du Veyret ; elle comprend également les terrains menant au Boulevard de la Mayolle à l'Ouest de la Reculade ; **cette zone ne fera pas l'objet d'aménagement ; Elle est notée Zone Sud du projet dans la suite du rapport.**
- **La partie au nord du Canal de la Robine (16 ha, ne comprenant pas l'emplacement du futur Musée de la Romanité). Elle est notée Zone Nord du projet dans la suite du rapport** et est délimitée de la manière suivante :
 - Nord Est : ZAC Bonne Source,
 - Nord : Avenue Hubert Mouly,
 - Nord-Ouest : le Théâtre,
 - Sud-Est chemin de halage du canal de la Robine.

Dans cette zone, 9,9 hectares seront urbanisés dans le cadre du projet.

→Le projet d'urbanisation porte sur l'aménagement d'un quartier d'habitations qui s'étend sur une superficie de 9,9 ha et comprend :

- La construction d'immeubles de logements collectifs
- L'aménagement de voiries et d'aires de stationnement.
- L'aménagement d'espaces verts publics et privés

→Le programme prévisionnel des constructions de la ZAC prévoit la réalisation de **71 630 m² environ de surface constructible** répartie comme suit :

- 64 630 m² de logements,
- 6 000 m² de commerces, hôtellerie et bureaux,
- 1 000 m² d'équipements de quartier.

Au final, ce projet permet la construction d'environ 979 logements.

→La conception de l'aménagement a suivi les orientations suivantes :

- Créer un quartier de ville dense structuré selon un principe de composition urbaine tournée vers le canal,
- Assurer un quartier mixte avec une mixité fonctionnelle et mixité intergénérationnelle.
- Imaginer un mode de vie de qualité, à la fois novateur, durable et identitaire, qui réponde aux enjeux de la croissance démographique de la Narbonnaise.



Figure 1 : Emprise de la zone à urbaniser au Nord de la Robine

3. Mesures spécifiques concernant les remblais en zone inondable

L'impact des remblais en zone inondable sur l'augmentation de la ligne d'eau et sur les écoulements en cas de débordements du Rec de Veyret a été analysé afin de mettre le projet en compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques Inondation et le PPRI du Rec du Veyret.

Une mesure de suppression permet au travers des transparences hydrauliques préconisées, de rétablir les possibilités d'écoulements en cas de débordement du Rec de Veyret.

Une mesure compensatoire est retenue avec la mise en place d'un bassin de compensation volumétrique des remblais en zone inondable (Cf. paragraphe I.D.4). Cette mesure compensatoire permet d'éviter toute augmentation de la ligne d'eau dans le champ d'expansion des crues du Rec de Veyret dans ce secteur et ainsi de ne pas aggraver le risque sur les zones inondables à proximité du projet.

4. Mesures spécifiques liés à la faune et la flore

Des mesures de réduction de l'impact ont été prioritairement recherchées (adaptation de la période de travaux, mise en défens des zones sensibles en phase travaux, éviter la présence de reptiles sur l'emprise du projet, limitation des émissions de poussières, adaptation de la vitesse des engins de chantier, assistance par un écologue en phase chantier, gestion écologique des aménagements publics (zone urbaine), limitation de l'éclairage nocturne en phase d'exploitation) mais ne s'avèrent pas suffisantes pour réduire suffisamment l'impact du projet sur l'environnement local. Des impacts résiduels modérés demeurent pour des invertébrés, amphibiens, reptiles, les mammifères et les oiseaux.

20 espèces font donc l'objet d'un dossier de dérogation d'espèces protégées parmi lesquelles, on observe une espèce d'invertébré fortement impactée. A cette espèce, s'ajoutent d'autres espèces protégées plus communes ou plus faiblement impactées des cortèges des milieux ouverts à semi-ouverts, arborés et urbains.

Une mesure compensatoire sera mise en place avec « La création et l'entretien de milieux favorables aux espèces impactées à partir d'un milieu non favorable ».

La mesure compensatoire écologique a été ajustée en fonction de la mesure compensatoire volumique au titre des déblais/remblais. L'objectif étant de réaliser des conditions favorables pour la colonisation de cette parcelle par la plante hôte par la création de cunettes et des ruptures de pentes avec des plantations d'arbres ponctuelles au sein de la zone de compensation afin de faciliter la colonisation par l'Aristolochie à feuilles rondes qui se trouve déjà en bordure sur site. L'inclinaison maximale de 70° pour les talus permettra également aux amphibiens d'utiliser la zone de compensation en contexte humide.

Les conditions favorables à l'installation d'Aristoloches (humidité, substrat) seront re-crées à partir d'une analyse pédologique permettant d'apprécier la nature du sol sur lequel les stations d'Aristolochie sont présentes en bordure du site de compensation.

Afin d'assurer la réussite de cette mesure, il est prévu de mettre en œuvre la transplantation des pieds situés sur l'emprise impactée par le projet à une période en cohérence avec le cycle de vie de la plante et le cycle de vie du papillon Diane, soit en septembre 2017 après obtention de la demande de dérogation.

Des mesures d'accompagnement seront aussi engagées et correspondant à des suivis écologiques qui permettront d'évaluer l'efficacité des mesures.

II. MENTION DES TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les textes qui régissent l'enquête publique sont :

- Articles R123-1 à R123-27 relatifs à la procédure d'enquête publique.
- Articles R214-8 du code de l'environnement.
- Décret n° 2014-751 du 1^{er} Juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du Juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

III. CONCERTATION AMONT

Les travaux objets de la demande d'autorisation unique n'entrent pas dans le champ d'application de l'article R123-8 5 du Code de l'Environnement. En effet, cet article vise notamment l'article L121-15-1 du Code de l'environnement qui précise que : « *Ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'une telle concertation (préalable) les projets et les documents d'urbanisme soumis à concertation obligatoire au titre de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme* », ce qui est le cas de la ZAC « Les Berges de la Robine » qui a été créée après concertation du public (cf. ci-dessous).

Par ailleurs, et comme cela est précisé à l'article R 123-8 :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent : - aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ; - aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ; - aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

Le projet de ZAC n'entre dans aucun des cas d'application cité. Enfin, et toujours au titre de la concertation, le projet ne relève pas du champ d'application de débat public national.

Le projet global d'aménagement dont découle cette demande d'autorisation a fait l'objet d'une concertation du public préalable à la création de la ZAC en vertu des articles L103-2 et L300-2 du code de l'urbanisme.

Ainsi, par délibération en date du 14 mai 2009, le Conseil Municipal de la commune de Narbonne a pris l'initiative de conduire les études et la concertation préalable à la création de la ZAC située à l'entrée Est de la ville.

La concertation a commencé dès le début des études.

Un dossier avec un registre a été mis à disposition du public à l'accueil des Services Techniques Municipaux.

Ce dossier complété tout au long de la mise à disposition comprend :

- les éléments des études préalables avec des documents explicatifs et des planches d'illustration du projet
- le dossier de création
- les articles parus dans la presse : l'Indépendant, le Midi Libre et le journal municipal "Narbonne, ma ville".

Il n'y a pas eu de remarques portées sur le registre de la concertation.

Sur le site officiel de la commune, un dossier régulièrement mis à jour au fur et à mesure de l'avancement du projet a été mis en ligne tout au long de la concertation.

Dans le cadre de la concertation préalable à la ZAC « LES BERGES DE LA ROBINE », une réunion publique s'est tenue le 24 février 2011 à 18h00 à la salle des Fêtes du Palais du Travail où plus de 150 personnes s'y sont rendues.

Elle a été présidée par M Jacques BASCOU, Député-Maire de NARBONNE, Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, assisté de M. Michel FARNOLE, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme et de M Jean-Pierre RAYSSAC, architecte.
150 personnes ont assisté à cette réunion publique de concertation.

La population a été avertie de cette réunion :

- par voie d'affichage sur les panneaux officiels de la Mairie 15 jours avant ainsi que sur les panneaux des principaux équipements publics de la ville comme le Théâtre, la Médiathèque, la piscine et le parc des sports,
- Par 3 articles dans la presse locale du 21 février et du 24 février 2011,
- Par l'insertion d'un article dans le journal local de la ville n°14 paru le 22 février 2011.

Des questions ont été posées concernant plusieurs sujets en particulier, la gestion des risques d'inondations du secteur, le financement de l'opération, les équipements publics, le devenir de propriétés concernées par le projet, l'appropriation du projet par les narbonnais, le rapport entre le projet de parc urbain et la ceinture verte et l'agriculture biologique, le volet énergétique des futures constructions, l'harmonisation de l'architecture du futur musée avec les futures constructions de la ZAC, la qualité de l'eau du canal de la Robine, le tourisme fluvial et l'avenir du terminal de collecte automatisée des déchets.

Les réponses appropriées ont été apportées dans le cadre d'un débat constructif.

Le projet a recueilli un avis très favorable de la population.

Le projet a également été présenté le jeudi 24 février 2011 aux représentants des comités de quartier de Bourg et de l'Egassial.

La délibération tirant le bilan de la concertation et créant la ZAC a été prise lors de la séance du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2011.

Le public a également été associé à l'opération d'aménagement dont découle la demande d'autorisation qui est présentée dans la procédure de la 5^{ème} modification du PLU de la commune de NARBONNE qui comprend une OAP relative à ce projet.

La commune de NARBONNE a lancé cette procédure de 5^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par Arrêté Municipal en date du 7 mars 2016, en application du code de l'urbanisme avec comme objectif principal, de permettre notamment la réalisation du projet de la ZAC Les Berges de la Robine :

L'arrêté indique bien parmi les changements à apporter au PLU : « Modification des limites des zones UB1, UB2 et UE, des articles UB-2 et UB-9, et mise à jour de l'orientation d'aménagement du secteur du théâtre pour réaliser la ZAC Les Berges de la Robine. »

Par arrêté en date du 25 avril 2016, Monsieur le Maire de Narbonne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du projet de 5^{ème} modification du PLU de Narbonne conformément à la réglementation en vigueur concernant le déroulement des enquêtes publiques.

La publicité a été réalisée dans les formes et selon les conditions suivantes :

- L'avis de l'enquête publique de la 5ème modification du PLU de Narbonne a été publié dans deux journaux locaux que sont Midi Libre et l'Indépendant parus le samedi 30 avril 2016 et le samedi 21 mai 2016.
- L'avis d'enquête publique a été affiché du 2 mai 2016 jusqu'au 17 juin 2016 à l'accueil des bâtiments municipaux suivants :
 - 1/ Hôtel de Ville.
 - 2/ Services Techniques Municipaux.
 - 3/ Mairie Annexe de Montplaisir.
 - 4/ Mairie Annexe de Baliste.
 - 5/ Mairie Annexe de Narbonne Plage.
 - 6/ Maison des Services de Saint-Jean Saint-Pierre.

Cet avis a aussi été mis en ligne sur le site internet de la ville de Narbonne durant toute la durée de l'enquête publique.

Cette enquête publique s'est déroulée en mairie de Narbonne du 17 mai 2016 au 17 juin 2016 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ;

Le Commissaire-enquêteur a tenu des permanences en mairie les jours suivants :

- le vendredi 20 mai 2016, de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 3 juin 2016, de 14 heures à 18 heures,
- le vendredi 17 juin 2016, de 14 heures à 17 heures.

Le rapport, les conclusions et l'avis favorable de Monsieur Gérard BISCAN, Commissaire-enquêteur, ont été établis en date du 13 juillet 2016.

IV. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

A. CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent projet soumis à enquête publique est le dossier d'autorisation unique au titre des IOTA.

Selon l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet. Le dossier comprend au moins :

- « 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ; »
- « 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; »
- « 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; »
- « 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ; »
- « 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; »
- « 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4o) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier. »

Enfin, le dossier d'enquête doit comporter une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Cette évaluation a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites du réseau Natura 2000.

Comme indiqué à l'article R123-8 du code de l'environnement, ce dossier comprend une note de présentation (présente note) :

- alinéa 2 : précisant les coordonnées du maître d'ouvrage, les caractéristiques les plus importantes du projet.
- alinéa 3 : mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique
- alinéa 5 : précisant la procédure de l'enquête publique
- alinéa 6 : mentionnant les autres autorisations auxquelles est soumis le projet.

B. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Président du tribunal administratif est saisi par le Préfet en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, chargé(e) de la conduite de l'enquête publique.

L'avis d'ouverture de l'enquête, publié par le Préfet, précise :

- L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet et la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée.
- La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.
- Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants.
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où
 - o le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.
 - o où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.
 - o où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.
- L'existence d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés.
- L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté.
- L'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. Ou le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

« Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »

C. LE RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rôle du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête est de recueillir les observations du public et, à l'issue de l'enquête, de formuler un avis sur le projet et d'émettre des recommandations et/ou des réserves. Les observations peuvent lui parvenir directement lors de ses permanences dont les jours et heures sont fixés dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête, soit être consignées dans le registre de l'enquête, ou lui être envoyées par courrier.

Le rôle du commissaire-enquêteur est réglementé par l'article R123-19 du code de l'environnement.

D. LA PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La publicité de l'enquête publique est régie par l'article R123-11 du code de l'environnement.

« I. – Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

II. – L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III. – En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

E. A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La clôture de l'enquête publique ainsi que la rédaction du rapport du commissaire enquêteur et la diffusion de son rapport, sont régis par les articles R.122-18, R.122-19, R.123-20 et R.123-21.

Dès la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dresse un procès verbal et l'adresse au Maître d'Ouvrage. Il dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le dossier d'enquête sera ensuite adressé au préfet, accompagné des conclusions du commissaire enquêteur, dans les 15 jours suivant la réception des observations du Maître d'ouvrage.

Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, le préfet fera établir un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats de l'enquête publique.

Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) avec des propositions soit de refus soit de prescriptions.

Le projet d'arrêté d'autorisation sera porté à la connaissance du Maître d'ouvrage qui devra faire part de ses observations avant l'établissement, par le Préfet, de l'arrêté d'autorisation.

V. AUTRES PROCEDURES ASSOCIEES AU PROJET

A. ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)

→Le projet s'inscrit dans la procédure de ZAC.

Dans ce cadre, ce projet a fait l'objet d'un dossier de création en 2011 sous l'intitulé ZAC Entrée Est de Narbonne incluant une étude d'impact. Cette dernière a été soumise à l'autorité environnementale qui a rendu son avis le 24 mars 2011.

Le projet fait actuellement l'objet d'un dossier de réalisation qui a été déposé en mairie de Narbonne en décembre 2016.

Une étude d'impact complémentaire a été jointe au dossier de réalisation en application de l'article R 311-7 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « Le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 311-2, conformément au III de l'article L. 121-1-1 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création. »

L'étude d'impact complémentaire du projet est établie conformément au Code de l'Environnement, articles L122-1, L122-3, R122-1 à R122-8 et au décret n°2011-2019 du 29 Décembre 2011 portant réforme des études d'impact.

→Les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ne relèvent pas, en eux-mêmes, de l'étude d'impact, ni à titre systématique, ni même après examen au cas par cas.

Si la procédure de ZAC est soumise à étude d'impact, les travaux relevant de l'autorisation « Loi sur l'eau » et donc de l'autorisation unique, ne sont pas eux-mêmes soumis à étude d'impact.

Il faut donc se rapporter à l'article 4 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 qui fixe le contenu de la demande d'autorisation unique. Le VI de l'article 4 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 dispose que : « Lorsque l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité est soumis à étude d'impact en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact constitue l'une des pièces du dossier de demande et comprend les informations requises pour obtenir l'autorisation unique. Lorsque l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité a fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation unique, cette étude d'impact est jointe au dossier de demande, complétée des informations requises par le présent article et, si nécessaire, actualisée ».

Il ressort de la lecture littérale de cette disposition que le dossier d'autorisation unique doit comporter l'étude d'impact lorsque l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité faisant l'objet de la demande d'autorisation unique est soumis à étude d'impact. Or, en l'espèce, si la ZAC est soumise à étude d'impact, les travaux de remblais ne sont pas soumis à étude d'impact.

La demande d'autorisation unique n'a donc pas à comporter l'étude d'impact : il ne s'agit pas d'une pièce du dossier tel que la composition de ce dernier est fixée par l'article 4 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014.

Pour une bonne information des services instructeurs et du public, rien ne s'oppose à ce que l'étude d'impact de la ZAC soit jointe au dossier de demande, mais il ne s'agit pas d'une pièce réglementaire du dossier de demande de l'autorisation unique.

Par voie de conséquence, le dossier de demande de l'autorisation unique n'a pas à comporter l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact actualisée.

L'étude d'impact qui sera fournie, l'est au titre de la ZAC Les Berges de La Robine et non au titre des travaux concernés par la demande d'autorisation unique. En effet l'article R311-7 du code de l'urbanisme précise que « l'étude d'impact mentionnée à l'article R311-2 ainsi que les compléments éventuels sont jointes à toute enquête publique concernant l'opération d'aménagement liée à la zone ».

L'étude d'impact du dossier de création et l'avis de l'autorité environnementale y afférent sont joints au dossier d'enquête. Il en est de même pour le complément à l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale qui s'y rattache.